



ARRÊTE N° 23.../2023

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une manifestation Sportive dans le cadre d'un défilé.

KR/P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association Olympique Club de Saint André les **Léopards** , 161, rue Joseph Bédier, en date du 21 Mars 2023.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ce défilé organisé par la l'Association Olympique Club de Saint-André les Léopards le **dimanche 26 Mars 2023 de 12 heures à 12 heures 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Olympique Club de Saint André les Léopards organise un défilé à Saint-André, le dimanche 26 mars 2023 à 12heures.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbé le **dimanche 26 Mars 2023 de 12 heures à 12 heures 30 :**

- Rue de la Gare (à hauteur de la BFC).
- Avenue Île de France.
- Rue Joseph Bédier (Stade Baby Larivière).

Article 3

Les participants de ce défilé utiliseront exclusivement le côté de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de ce défilé qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respects de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 24 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE

Gilles NAZE